

Commentaires de l'Ordonnance 09 sur les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI

Article premier

(Adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux)

L'ampleur de l'adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux appelée à intervenir au 1^{er} janvier 2009 est dictée par le nouveau montant minimal de la rente entière. Ce dernier s'élève désormais à 1140 francs. Les rentes sont donc majorées de 3,2 pour cent. Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux doivent être relevés dans la même mesure que les rentes.

Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules est fixé actuellement à 18 140 francs. Ce montant est à la disposition du bénéficiaire PC pour couvrir ses besoins de chaque jour. Une augmentation à concurrence du pourcentage non arrondi donne un montant de 18 714.57 francs. Comme lors des dernières augmentations des rentes, ce montant est légèrement arrondi vers le haut, de sorte que le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des couples (150 pour cent du montant prévu pour les personnes seules) aboutit aux prochains cinq ou dix francs. Néanmoins l'augmentation est toujours de 3,2 pour cent.

Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des orphelins ne correspond plus, depuis la 3e révision PC, à la moitié du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules, mais est légèrement supérieur. Il s'élève aujourd'hui à 9480 francs (= 52,26 %). Avec une augmentation dans la même proportion que la rente, il s'élèverait à 9780.27 francs. Ce montant est légèrement arrondi vers le bas, à 9780 francs. Cela permet d'avoir des montants entiers pour les 3^e et 4^e enfants (2/3 de 9780) et pour chacun des enfants suivants (1/3 de 9780). Pour les enfants, l'augmentation est donc de 3,16 pour cent.

	Montants destinés à la couverture des besoins vitaux	
catégories	actuels	proposés
Personnes seules	18 140	18 720
Couples	27 210	28 080
Orphelins	9480	9780

Conséquences financières

Le relèvement des besoins vitaux entraîne des coûts supplémentaires, alors que l'augmentation simultanée des rentes et des allocations pour impotent induit pour sa part des économies en matière de PC. En définitive, le relèvement du montant destiné à la couverture des besoins vitaux à

concurrence de 3,2 pour cent représente pour la Confédération une dépense supplémentaire de 2 mio de francs. Pour les cantons, la charge financière ne varie guère.

Article 2

(Entrée en vigueur)

L'Ordonnance 09 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.